



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique INTUITY

de la société PHILAGRO France
enregistrée sous le n° 2020-2405

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juin 2022,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	INTUITY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée Parc d'Affaires de Crécy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - mandestrobine
Numéro d'intrant	9979-2017.01
Numéro d'AMM	2200206
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 30/06/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

La phrase :

" - SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur sol à pH_{CaCl₂} <7,2. "

est remplacée par les phrases suivantes :

" - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, sur sols à pH_{CaCl₂} <7,2, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la mandestrobine sur crucifères oléagineuses d'hiver, plus d'une fois tous les trois ans. "

" - SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, sur sols à pH_{CaCl₂} <7,2, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la mandestrobine sur crucifères oléagineuses de printemps, plus d'une fois tous les deux ans. "

Les restrictions en vigueur pour une application sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % et un pH_{CaCl₂} < 7,2, pour les usages sur "crucifères oléagineuses d'hiver" ne sont pas levées, les données disponibles ne permettant pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques.